

Loi sur les pêcheries

M. l'Orateur: C'est plutôt difficile sur le plan de la procédure car chaque fois que nous essayons de régler ce genre de question, nous créons des précédents. Parfois, bien qu'il existe une disposition au niveau de l'esprit et de l'intention de la motion, je suis persuadé qu'il y a certaines choses que la Chambre peut faire par voie de consentement. Toutefois, je suis inquiet à l'idée que nous puissions même renforcer cette pratique en ce qui concerne cette mesure et que nous nous retrouvions avec une loi contenant une clause qui ne s'y rapporte pas directement. En tout cas, je voudrais pouvoir réfléchir quelque temps sur les répercussions à longue échéance que peut avoir cette manière de régler la situation qui, d'après les précédents, est inadmissible sur le plan de la procédure. Pendant l'étude d'autres motions, nous pourrions procéder à certaines consultations à ce sujet.

M. Rompkey: Monsieur l'Orateur, je ne saisis pas complètement la question. Je ne suis pas aussi au courant que le leader de l'opposition officielle à la Chambre des raisons pour lesquelles il faut obtenir la recommandation royale. Je me permettrai seulement de vous dire ce que le gouvernement a l'intention de faire au sujet de ce bill. Je veux plus particulièrement attirer votre attention sur l'article 69(1) et (2) de ce même bill modifiant la loi sur les pêcheries. L'article 69(1) dit:

Les dispositions de la présente loi et des règlements qui s'appliquent à la totalité ou quelque partie des eaux des pêcheries canadiennes, lorsque rien dans leur contexte n'indique qu'elles s'appliquent à une étendue déterminée des eaux des pêcheries canadiennes, sont, relativement à tout vaisseau de pêche ou aéronef se trouvant en haute mer ou la survolant.

Voilà donc le texte de la loi sur les pêcheries. L'article modifiant la loi sur les pêcheries commencerait donc comme suit:

... relativement à tous vaisseaux de pêche ou aéronefs se trouvant en haute mer ou la survolant ...

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député aurait-il l'obligance de m'indiquer quelle partie du bill il cite.

M. Rompkey: Je cite une partie de l'article 69 du bill C-38.

M. l'Orateur: Le bill C-38 ne contient que 22 articles.

M. Rompkey: Je m'excuse, monsieur l'Orateur, je veux dire l'article 19 à la page 20.

M. l'Orateur: Qui vise à amender l'article 69 de la loi sur les pêcheries?

M. Rompkey: Oui, monsieur l'Orateur. Je m'excuse si je vous ai induit en erreur. Je veux faire remarquer que le bill modifie la loi en ajoutant les mots «ou aéronefs» après «vaisseaux de pêche», et les mots «ou la survolant» après les mots «en haute mer.» On peut lire plus loin:

... étant assujéti à la juridiction du Canada, ou relativement à une action ou une chose quelconque accomplie, ou dont l'accomplissement a été omis, à bord, à partir ou au moyen d'un semblable vaisseau ...

Et encore une fois, les mots «or aircraft» ont été ajoutés. Je poursuis la lecture:

... d'un semblable vaisseau, réputées s'étendre et s'appliquer à la haute mer.

Au paragraphe (2) on peut lire:

Le gouverneur en conseil peut établir des règlements, concernant la pêche dans les eaux autres que les eaux des pêcheries canadiennes, applicables aux navires et aéronefs ...

[M. Goodale.]

Je veux faire remarquer que l'insertion des mots «et aéronefs» ne peut concerner que la juridiction et l'administration de la chasse au phoque. Le gouvernement a l'intention de prendre des mesures protectrices à l'égard de la chasse au phoque afin de la mieux administrer et de mieux protéger les chasseurs dans l'exécution légale de leur travail. C'est pour cette raison que ces mots ont été ajoutés. Je prétends donc que cette motion est recevable car elle est conforme à l'intention du gouvernement qui veut protéger davantage les chasseurs de phoques, comme le prouve l'amendement que l'article 19 du bill C-38 apporte à l'article de la loi.

M. l'Orateur: A l'ordre. La présidence, je l'ai dit, prendra en considération la nature de l'amendement et de la loi afin de déterminer s'il est possible de régler cette question par consentement unanime. Je pense que tous les députés conviendront que l'amendement fait évidemment suite à une intention louable. Là n'est pas le problème. Cependant, en l'occurrence on cherche ici à dépasser le cadre de la loi modificative pour amender une autre loi, que ce projet de loi ne cherche pas à modifier. Je ne suis pas sûr qu'on puisse le faire même avec le consentement de la Chambre, et il me faudra un peu de temps pour examiner la question.

La motion n° 2 est inscrite au nom du député de New Westminster (M. Leggatt). Peut-être la Chambre consentirait-elle à étudier la motion tandis que nous réfléchirons aux autres problèmes.

M. Stuart Leggatt (New Westminster) propose:

Motion n° 2

Qu'on modifie le Bill C-38, Loi modifiant la loi sur les pêcheries et le Code criminel en conséquence, à l'article 7, en ajoutant, immédiatement après la ligne 19, page 9, ce qui suit:

«(15) Lorsque des poissons ont accumulé des substances nocives au point de constituer un danger pour la santé des Canadiens, le Ministre peut interdire la pêche dans ces eaux des pêcheries canadiennes jusqu'à ce que la concentration des substances nocives ait diminué au point de ne plus constituer un danger pour la santé.»

—Monsieur l'Orateur, il me semble qu'à ce stade des débats il convient d'examiner le fond de la motion qui ne présente aucun problème de procédure. Quoi qu'il en soit, il se trouve justement que la *Gazette* de Montréal de ce matin publie un article intéressant sur l'absorption du mercure par les poissons sous le titre: «Dans 273 lacs ou cours d'eau, les poissons sont contaminés par le mercure». L'article poursuit ainsi:

Dans au moins 273 lacs ou fleuves canadiens, les poissons qui sont contaminés au mercure sont un danger pour le consommateur, selon une liste qu'a dressée le ministère fédéral de l'Environnement et que l'on juge officiellement incomplète.

J'insiste sur ce dernier fait, il s'agit bien d'une liste incomplète. L'article poursuit ainsi:

La liste montre que la plupart des lacs et des cours d'eau touchés—160 environ, se trouvent dans l'Ontario; le Manitoba en a 40, la Saskatchewan et le Québec 22 chacun, les Territoires du Nord-Ouest 12, le Nouveau-Brunswick 6, l'Alberta 4, la Nouvelle-Écosse 2, la Colombie-Britannique et Terre-Neuve 1 chacune.

Dans le rapport, on cite neuf industries qui, on le sait fort bien, sont à l'origine de la pollution au mercure de 21 lacs ou fleuves.